

Monsieur le Procureur Général
Cour d'appel de Reims
201 rue des capucins
51096 REIMS cedex

Paris, le 31 mai 2013

LR + AR

Objet : Recours hiérarchique (art. 35 et 37 CPP) – Classement sans suite de la plainte n° 12 243 000001 par le Procureur de la République de Charleville-Mézières

Monsieur le Procureur Général,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau "Sortir du Nucléaire", association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement.

Faits

Présentation sommaire de la centrale de Chooz B

Le site de Chooz regroupe notamment les réacteurs de la centrale nucléaire dite Chooz B implantée dans les Ardennes, à la pointe nord du département. Le site se trouve à moins de 10 km de la Belgique.

Exploitée par EDF, cette centrale est constituée de deux réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1450 MW. Ces réacteurs ont été mis en service en 1996 et 1997. Les réacteurs de Chooz B font partie de la dernière génération (palier N4) de réacteurs à eau sous pression construits en France. Le réacteur n° 1 constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 139, et le réacteur n° 2, l'INB n° 144.

Dans son rapport annuel pour 2010, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) estime que l'exploitant de la centrale de Chooz B doit progresser en matière de maîtrise de la préparation des interventions de maintenance et de conduite des situations transitoires sensibles. En matière d'environnement, l'ASN estime que l'exploitant n'a pas pleinement intégré les décisions de 2009 réglementant ses rejets.

Détails de l'incident détecté le 29 décembre 2011

L'exploitant de la centrale de Chooz B a détecté le 29 décembre 2011, au point de rejet en Meuse des eaux pluviales collectées sur le site, un pH anormalement

faible, de l'ordre de 1,5, alors que les prescriptions applicables à ce rejet précisent que le pH de ces effluents doit être compris entre 6 et 9.

Après investigation, l'exploitant a identifié une fuite vers le réseau d'eaux pluviales du circuit de traitement antitartre à l'acide sulfurique des tours aëroréfrigérantes (TAR).

Le rejet a vraisemblablement débuté le 6 décembre 2011 lors du redémarrage du réacteur n° 1 et des installations de traitement des TAR. Jusqu'à sa détection, l'exploitant estime le rejet d'acide sulfurique en Meuse entre 250 et 600 litres par jour.

Lors de son inspection du 9 janvier 2012 pour examiner les circonstances et les conséquences de cet événement, l'ASN a constaté des négligences dans l'exploitation et la maintenance des équipements qui auraient pu permettre la prévention, la détection et la limitation du rejet.

V. PIECE 1

Après lecture du dossier pénal transmis par le Parquet, il semble que la fuite d'acide sulfurique n'ait pas seulement atteint la Meuse, mais également le sol et le sous-sol ainsi que la nappe phréatique.

Installation concernée

- Centrale nucléaire de Chooz B – 2 réacteurs de 1450 MW – Chooz B – EDF

* * *

En droit

I. Infractions au Code de l'environnement

- Le délit de pollution des eaux douces

L'article L 432-2 du Code de l'environnement dispose :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux ou plus. »

A) Domaine d'application de l'infraction

Cet article ne réprime la pollution que si elle affecte les eaux mentionnées à l'article L 431-3 du Code de l'environnement, c'est-à-dire les cours d'eau, les canaux, les ruisseaux, les plans d'eau avec lesquels ces ruisseaux, canaux et

cours d'eau communiquent, les canaux et cours d'eau affluant vers la mer, les lacs, étangs...

En l'espèce, le rejet qui a vraisemblablement débuté le 6 décembre 2011 lors du redémarrage du réacteur n° 1 de la centrale de Chooz B et des installations de traitement des TAR a eu lieu dans la Meuse.

V. PIECE 1

Cette dernière étant un fleuve se jetant dans la mer du Nord, nous sommes bien dans le domaine d'application du délit de pollution des eaux douces.

B) L'élément matériel de l'infraction

1. Le déversement de substances quelconques

- **La détermination des substances polluantes**

S'agissant des substances visées par l'article L 432-2, le législateur vise des substances quelconques sans plus de précision. Il faut donc se tourner vers la jurisprudence pour nous fournir une liste d'exemples.

Ont ainsi pu être qualifiés de substances quelconques les liquides toxiques provenant d'une décharge de déchets domestiques (T. corr. Mende, 17 août 1995), les eaux de rinçage d'une cuve de traitement de produits phytosanitaires (TGI Bellay, 22 juin 1995), les rejets de purin des agriculteurs (TGI Chaumont, 17 mai 1994), les rejets d'une station d'épuration (T. corr. Rennes, 9 février 1994)...

L'acide sulfurique est clairement inclus parmi ces substances (voir en ce sens CA Douai, 25 févr. 1977 : *Rev. jur. env.* 1977, p. 14, note M.-J. Littmann-Martin. et CA Aix-en-Provence, 26 mars 2003 : *Juris-Data* n° 2003-216021).

En l'espèce, l'exploitant de la centrale de Chooz a identifié une fuite vers le réseau d'eaux pluviales du circuit de traitement antitartre à l'acide sulfurique des tours aéroréfrigérantes (TAR).

V. PIECE 1

L'acide sulfurique pur est un liquide huileux incolore, inodore, hygroscopique qui se colore en jaune brun en présence d'impuretés. Il est miscible à l'eau. La dissolution dans l'eau ou dans un mélange eau-alcool s'accompagne d'un grand dégagement de chaleur et d'une contraction du liquide. C'est un produit corrosif, utilisé pour la fabrication de nombreux produits chimiques. Il peut provoquer de graves brûlures, avoir des effets cancérogènes et ou encore entraîner des mutations génétiques chez l'animal.

V. PIECE 2 (pages 1 et 2)

Par conséquent, l'acide sulfurique provenant du circuit de traitement antitartre des tours aéroréfrigérantes de la centrale de Chooz B doit être qualifié de substances quelconques au sens de l'article L 432-2 du Code de l'environnement.

- Le déversement visé par le texte

Au regard de la jurisprudence, l'article L 432-2 du Code de l'environnement incrimine n'importe quelle forme de déversement : direct ou indirect, action ou omission. Ainsi, le délit de pollution des eaux douces a été reconnu suite à l'écoulement des eaux de rinçage d'une cuve de traitement de produits phytosanitaires (TGI Bellay, 22 juin 1995).

De plus, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence dans un arrêt du 26 mars 2003 (*Juris-Data n° 2003-216021*) a affirmé :

« Attendu qu'en revanche, l'élément matériel de l'infraction étant établi, à savoir le déversement de produit toxique ayant nuit à la nutrition, la reproduction ou la valeur nutritive du poisson et la faute à l'origine des faits se trouvant présumée à défaut de preuve de la force majeure, la société RHONE ALPES ENGRAIS se trouve pénalement responsable de l'infraction commise pour son compte. »

Il ressort clairement de cet arrêt que l'élément matériel de l'infraction de pollution prévue par l'article L. 432-2 est constitué dès lors qu'il y a déversement.

En l'espèce, l'avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012 indique que :

« Après investigation, l'exploitant a identifié une fuite vers le réseau d'eaux pluviales du circuit de traitement antitartre à l'acide sulfurique des tours aéroréfrigérantes (TAR) ».

V. PIECE 1

Par conséquent, la fuite d'acide sulfurique qui est survenue à la centrale de Chooz en décembre 2011 et qui s'est écoulée dans la Meuse constitue un déversement de substances quelconques au sens de l'article L 432-2 du Code de l'environnement, constitutif de l'élément matériel de l'infraction visée.

2. Le préjudice

Le préjudice visé par l'article L 432-2 du Code de l'environnement est le dommage causé aux poissons. Ce dommage peut être de nature différente : destruction du poisson, nuisance à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire. La jurisprudence a précisé qu'*« il est sans incidence qu'aucune mortalité du poisson n'ait été constatée, le délit étant constitué par le seul fait d'avoir laissé écouler dans le ruisseau des substances dont l'action ou les réactions étaient susceptibles de détruire le poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction, ou à sa valeur alimentaire... »* (Crim. 18 juillet 1995).

Plus particulièrement, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence dans son arrêt du 26 mars 2003, a affirmé, au sujet de l'infraction prévue par l'article L. 432-2, que :

« compte tenu de la quantité d'acide sulfurique répandu et de la distance de son écoulement, la pollution constatée (...) a, même en l'absence de constat de mort du poisson, nuit à sa nutrition, à sa reproduction et sa valeur nutritive et que dès lors l'élément matériel de l'infraction existe ; »

En l'espèce, de l'acide sulfurique a été déversé dans la Meuse en quantité importante.

L'avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012 indique que :

« Jusqu'à sa détection, l'exploitant estime le rejet d'acide sulfurique en Meuse entre 250 et 600 litres par jour. Compte tenu du débit de la Meuse durant cette période (entre 200 et 700 m³/s), ce rejet n'a pas eu de conséquence majeure sur la qualité de l'eau du fleuve ».

V. PIECE 1

Ce rejet a duré plus de 23 jours étant donné qu'il a été détecté le 29 décembre 2011 et aurait débuté le 6 décembre 2011, se sont donc au total entre 5750 et 13800 litres d'acide sulfurique qui se sont déversés.

En dépit des indications de l'ASN relatives au débit de la Meuse, aucune mesure d'expertise n'a été réalisée afin de vérifier l'impact de la fuite d'acide sur la qualité des eaux du fleuve et sur le poisson. Or, l'acide sulfurique est toxique pour l'animal et aurait sur lui des effets génotoxiques liés à la baisse du pH après traitement. De plus, l'acide sulfurique réagit avec l'eau en dégageant une grande quantité de chaleur. Ceci est susceptible de porter atteinte aux poissons du fleuve.

V. PIECE 2 (pages 3 et 4)

Par conséquent, le déversement d'acide sulfurique par la centrale de Chooz entre 250 et 600 litres par jour, pendant plus de 23 jours, était susceptible de détruire le poisson ou de nuire à sa nutrition. Dès lors, le préjudice d'atteinte au poisson nécessaire à la constitution du délit de pollution des eaux douces est donc bien existant.

C) L'élément moral de l'infraction

Le délit de pollution prévu par l'article L 432-2 est un délit d'imprudence tel que le définit de façon constante la Cour de cassation (TGI Toulouse, ch. Corr., 25 avril 2007).

Pour la définition de l'élément moral de cette infraction, il faut dès lors se tourner vers l'article 121-3 alinéa 3 du Code pénal qui prévoit que :

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

L'avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012 indique que :

« Lors de l'inspection du 9 janvier 2012 diligentée par l'ASN (division de Châlons en Champagne) pour examiner les circonstances et les conséquences de cet événement, l'ASN a constaté des négligences dans l'exploitation et la maintenance des équipements qui auraient pu permettre la prévention, la détection et la limitation du rejet ».

V. PIECE 1

Des fautes de négligence ont donc été commises par l'exploitant dans l'exploitation et la maintenance des équipements qui auraient pu permettre la prévention, la détection et la limitation du rejet. Ces fautes sont d'ailleurs constitutives de contraventions de la cinquième classe en ce qu'elles méconnaissent la réglementation des installations nucléaires de base, comme il sera démontré plus loin.

Dès lors, l'exploitant de la centrale de Chooz, qui a mis plus de trois semaines à s'apercevoir de la fuite, n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Par conséquent, tous les éléments constitutifs du délit de pollution des eaux douces de l'article L 432-2 du Code de l'environnement sont réunis.

L'infraction est donc constituée.

- Le délit général de pollution des cours d'eau

L'article L 216-6 alinéa 1^{er} du Code de l'environnement dispose :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. »

Cet article punit les rejets intentionnels ou non intentionnels dans les eaux superficielles ou souterraines qui entraînent des dommages à la faune ou à la flore, à l'exclusion des atteintes à la conservation, la reproduction ou la consommation des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux évoluant dans les eaux salées, sanctionnées par l'article L. 218-73 du code de l'environnement.

Est également exclue, la destruction du poisson, réprimée par l'article L 432-2 (Crim. 16 janvier 2007, 03-86-502).

Les deux infractions, prévues par l'article L. 216-6 et l'article L. 432-2 du code de l'environnement, peuvent donc être constituées pour un même déversement dès lors qu'il entraîne des préjudices distincts, à savoir l'atteinte au poisson et les dommages à la faune et à la flore.

A) Domaine d'application de l'infraction

Les activités de l'installation de CHOOZ B sont notamment encadrées par l'arrêté du 30 novembre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0165 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n°139, n°144 et n°163 exploités par EDF SA sur la commune de Chooz.

Les rejets effectués par la centrale de Chooz sont donc autorisés par cet arrêté et précisés par la décision n°2009-DC-0164 de l'ASN.

L'article L.216-6 prévoit que l'existence de l'infraction peut être recherchée à partir du moment où les prescriptions de l'arrêté autorisant le rejet ne sont pas respectées.

En l'espèce, l'article 4 de l'arrêté cité dispose :

« Les effluents liquides sont tels que le pH à l'extrémité de tous les émissaires de rejet est compris entre 6 et 9 ou qu'ils n'entraînent pas d'aggravation du pH en Meuse si, en amont du site, celui-ci est déjà en dehors de cette plage. »

Le 29 décembre 2011, l'exploitant a constaté un pH anormalement faible, de l'ordre de 1,5 au point de rejet en Meuse des eaux pluviales collectées sur le site.

Les prescriptions relatives aux rejets liquides de l'arrêté sus visé n'ont donc évidemment pas été respectées.

De plus, l'acide sulfurique ne compte en aucun cas parmi les effluents dont le rejet par le biais du réseau SEO (W5) est autorisé par l'article 16 de la décision n°2009-DC-0164 de l'ASN.

Dès lors, il y a lieu de constater l'existence de l'infraction de pollution des eaux telles que prévue par l'article L.216-6 du code de l'environnement.

En effet, cet article réprime la pollution qui affecte les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.

En l'espèce, le rejet qui a vraisemblablement débuté le 6 décembre 2011 a eu lieu dans la Meuse.

V. PIECE 1

La Meuse est un fleuve qui se jette dans la mer du Nord. Nous sommes donc bien dans le domaine d'application du délit général de pollution des cours d'eau, celui-ci visant notamment les eaux superficielles.

En outre, la nappe phréatique aurait également été atteinte. Dans son rapport d'évènement significatif environnement n°11/009 déclaré le 29 décembre 2011, EDF évoque parmi les conséquences potentielles, *« l'influence du pH sur la nappe phréatique »*.

« L'exploitant n'a pas pu fournir aux inspecteurs les renseignements utiles visant à déterminer l'étendue de la pollution dans le sol et la nappe phréatique, plus de 10 mois après la fuite d'acide sulfurique d'une file d'injection CTF de la tranche 1 ».

V. PIECE 3 (pages 1 et 2)

B) L'élément matériel de l'infraction

1. Le déversement de substances quelconques

- **La détermination des substances polluantes**

S'agissant des substances visées par l'article L 216-6, le législateur vise des substances quelconques sans plus de précision. Il faut donc se tourner vers la jurisprudence pour nous fournir une liste d'exemples. Dans la mesure où les termes de l'incrimination de l'article L 216-6 reprennent les termes de l'article L 432-2, la définition de ces substances quelconques recoupe celle de l'article L 432-2.

Ont ainsi pu être qualifiés de substances quelconques les liquides toxiques provenant d'une décharge de déchets domestiques (T. corr. Mende, 17 août 1995), les eaux de rinçage d'une cuve de traitement de produits phytosanitaires (TGI Bellay, 22 juin 1995), les rejets de purin des agriculteurs (TGI Chaumont, 17 mai 1994), les rejets d'une station d'épuration (T. corr. Rennes, 9 février 1994)...

L'acide sulfurique est clairement inclus parmi ces substances (voir en ce sens CA Douai, 25 févr. 1977 : *Rev. jur. env.* 1977, p. 14, note M.-J. Littmann-Martin. et CA Aix-en-Provence, 26 mars 2003 : *Juris-Data n° 2003-216021*).

En l'espèce, l'exploitant de la centrale de Chooz a identifié une fuite vers le réseau d'eaux pluviales du circuit de traitement antitartre à l'acide sulfurique des tours aéroréfrigérantes (TAR).

V. PIECE 1

L'acide sulfurique pur est un liquide huileux incolore, inodore, hygroscopique qui se colore en jaune brun en présence d'impuretés. Il est miscible à l'eau. La dissolution dans l'eau ou dans un mélange eau-alcool s'accompagne d'un grand dégagement de chaleur et d'une contraction du liquide. C'est un produit de base pour la fabrication de nombreux produits chimiques. C'est un produit corrosif qui peut provoquer de graves brûlures et lésions.

V. PIECE 2 (pages 1 et 2)

Par conséquent, l'acide sulfurique provenant du circuit de traitement antitartre des tours aéroréfrigérantes de la centrale de Chooz doit être qualifié de substances quelconques au sens de l'article L 216-6 alinéa 1^{er} du Code de l'environnement.

- **Le déversement visé par le texte**

L'article L 216-6 du Code de l'environnement vise le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux, directement ou indirectement. Cette infraction se caractérise donc par un comportement actif ou passif.

L'avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012 indique que :

« Après investigation, l'exploitant a identifié une fuite vers le réseau d'eaux pluviales du circuit de traitement antitartre à l'acide sulfurique des tours aérorefrigérantes (TAR) ».

Par conséquent, la fuite d'acide sulfurique qui est survenue à la centrale de Chooz en décembre 2011 et qui s'est écoulée dans la Meuse constitue un déversement de substances quelconques au sens de l'article L 216-6 du Code de l'environnement.

2. Le préjudice

Le délit prévu par l'article L 216-6 alinéa 1 vise les dommages susceptibles d'être causés à la faune et la flore à l'exception de ceux visés aux articles L 218-73 et L 432-2 du Code de l'environnement, à savoir les déversements nuisibles à la conservation ou à la reproduction des mammifères marins, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux ou de nature à les rendre impropres à la consommation et l'atteinte au poisson. Le dommage peut aussi consister en la modification du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Il faut relever que le texte de l'article L216-6 n'exige nullement que l'action ou les réactions des substances rejetées « aient entraîné » ou « doivent avoir entraîné » même provisoirement, des dommages à la flore ou à la faune.

Il suffit que ces substances « entraînent » c'est à dire soient répertoriés comme étant de **nature à entraîner** des effets nuisibles sur la santé ou l'environnement. La charge de la preuve est donc allégée : il n'est nullement requis l'établissement de dommages avérés, c'est-à-dire constatés lors de l'enquête sur les lieux de la pollution (par exemple, la destruction de batraciens ou d'oiseaux), mais seulement le caractère effectif d'une pollution présentant un degré de toxicité de nature à entraîner des effets nuisibles pour la santé et des dommages à l'environnement.

La jurisprudence a confirmé cette interprétation en affirmant qu'il suffisait que le déversement de substances quelconques **soit de nature** à causer des dommages à la faune et à la flore (Crim. 19 octobre 2004).

En l'espèce, de l'acide sulfurique a été déversé dans la Meuse en quantité importante.

L'avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012 indique que :

« Jusqu'à sa détection, l'exploitant estime le rejet d'acide sulfurique en Meuse entre 250 et 600 litres par jour. Compte tenu du débit de la Meuse durant cette période (entre 200 et 700 m³/s), ce rejet n'a pas eu de conséquence majeure sur la qualité de l'eau du fleuve ».

V. PIECE 1

Ce rejet a duré plus de 23 jours étant donné qu'il a été détecté le 29 décembre 2011 et aurait débuté le 6 décembre. Au total, se sont donc entre 5750 et 13 800 litres d'acide sulfurique qui se sont déversés.

En dépit des indications de l'ASN relatives au débit de la Meuse, aucune mesure d'expertise n'a été réalisée afin de vérifier l'impact de la fuite d'acide sur la qualité des eaux du fleuve et sur la faune et la flore. Or, l'acide sulfurique est un produit corrosif, toxique et dont la dissolution dans l'eau entraîne un grand dégagement de chaleur. Ceci est de nature à causer des dommages à la faune et à la flore du fleuve.

V. PIECE 2 (pages 2, 3, 4 et 5)

Par conséquent, le dommage à la faune et à la flore nécessaire à la constitution du délit général de pollution des cours d'eau est donc bien présent.

C) L'élément moral de l'infraction

Tout comme le délit de l'article L 432-2, le délit de pollution prévu par l'article L 216-6 alinéa 1^{er} du Code de l'environnement est un délit d'imprudence.

Pour la définition de l'élément moral de cette infraction, il faut dès lors se tourner vers l'article 121-3 alinéa 3 du Code pénal qui prévoit que :

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

L'avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012 indique que :

« Lors de l'inspection du 9 janvier 2012 diligentée par l'ASN (division de Châlons en Champagne) pour examiner les circonstances et les conséquences de cet événement, l'ASN a constaté des négligences dans l'exploitation et la maintenance des équipements qui auraient pu permettre la prévention, la détection et la limitation du rejet ».

V. PIECE 1

Des fautes de négligence ont donc été commises par l'exploitant dans l'exploitation et la maintenance des équipements qui auraient pu permettre la prévention, la détection et la limitation du rejet. Ces fautes sont d'ailleurs constitutives de contraventions de la cinquième classe sanctionnant le non respect de la réglementation des installations nucléaires de base, comme il sera démontré plus loin.

Dès lors, l'exploitant de la centrale de Chooz, qui a mis plus de trois semaines à s'apercevoir de la fuite, n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Par conséquent, tous les éléments constitutifs du délit général de pollution des cours d'eau de l'article L 216-6 alinéa 1^{er} du Code de l'environnement sont réunis.

L'infraction est donc constituée.

- Le délit d'abandon de déchets dans le milieu aquatique

L'article L 216-6 alinéa 3 du Code de l'environnement dispose :

« Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires. »

Les peines visées sont celles précédemment mentionnées à savoir deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

A) Domaine d'application de l'infraction

Cet article réprime l'abandon de déchets en quantité importante dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

En l'espèce, le rejet d'acide sulfurique qui a vraisemblablement débuté le 6 décembre 2011 a eu lieu dans la Meuse.

V. PIECE 1

La Meuse est un fleuve qui se jette dans la mer du Nord. Nous sommes donc bien dans le domaine d'application du délit d'abandon de déchets dans le milieu aquatique, celui-ci visant notamment les eaux superficielles.

En outre, la nappe phréatique aurait également été atteinte. Dans son rapport d'évènement significatif environnement n°11/009 déclaré le 29 décembre 2011, EDF évoque parmi les conséquences potentielles, *« l'influence du pH sur la nappe phréatique »*.

« L'exploitant n'a pas pu fournir aux inspecteurs les renseignements utiles visant à déterminer l'étendue de la pollution dans le sol et la nappe phréatique, plus de 10 mois après la fuite d'acide sulfurique d'une file d'injection CTF de la tranche 1 ».

V. PIECE 3 (pages 1 et 2)

B) L'élément matériel de l'infraction

1. L'abandon de déchets en quantité importante

- **La détermination des déchets**

S'agissant des déchets visés par l'article L 216-6 alinéa 3, le législateur vise les déchets sans plus de précision.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme :

« toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Suite au naufrage du pétrolier Erika au large des côtes bretonnes en décembre 1999, la Cour de justice des communautés européennes avait jugé que :

« Des hydrocarbures accidentellement déversés en mer à la suite d'un naufrage, se retrouvant mélangés à l'eau ainsi qu'à des sédiments et dérivant le long des côtes d'un Etat membre jusqu'à s'échouer sur celles-ci, constituent des déchets (...) dès lors que ceux-ci ne sont plus susceptibles d'être exploités ou commercialisés sans opération de transformation préalable ».

En l'espèce, l'exploitant de la centrale de Chooz B a identifié une fuite vers le réseau d'eaux pluviales du circuit de traitement antitartre à l'acide sulfurique des tours aéroréfrigérantes (TAR).

V. PIECE 1

L'acide sulfurique, qui s'est échappé, s'est retrouvé dans l'eau de la Meuse et dans la nappe phréatique et n'était alors plus susceptible d'être exploité.

Par conséquent, l'acide sulfurique provenant du circuit de traitement antitartre des tours aéroréfrigérantes de la centrale de Chooz qui a fui dans la Meuse peut donc être qualifié de déchet au sens des articles L 541-1-1 et L 216-6 alinéa 3 du Code de l'environnement.

- **La quantité de déchets**

S'agissant de la quantité de déchets visés par l'article L 216-6, le législateur vise les déchets en quantité importante sans plus de précision.

L'avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012 indique que :

« Jusqu'à sa détection, l'exploitant estime le rejet d'acide sulfurique en Meuse entre 250 et 600 litres par jour. Compte tenu du débit de la Meuse durant cette période (entre 200 et 700 m³/s), ce rejet n'a pas eu de conséquence majeure sur la qualité de l'eau du fleuve ».

V. PIECE 1

Ce rejet a duré plus de 23 jours étant donné qu'il a été détecté le 29 décembre 2011 et aurait débuté le 6 décembre. C'est alors entre 5 750 et 13 800 litres d'acide sulfurique qui ont été déversés dans la Meuse. On peut donc estimer qu'il s'agit d'une quantité importante au sens de l'article L 216-6 du Code de l'environnement.

Par conséquent, la fuite d'acide sulfurique qui est survenue à la centrale de Chooz en décembre 2011 et qui s'est écoulée dans la Meuse constitue un abandon de déchets en quantité importante au sens de l'article L 216-6 alinéa 3 du Code de l'environnement.

2. L'absence de préjudice

Le délit prévu par l'article L 216-6 alinéa 3 est consommé indépendamment de tout dommage.

Par conséquent, quelles que soient les conséquences pour la faune, la flore et le poisson dans la Meuse, la fuite d'acide sulfurique survenue à la centrale de Chooz en décembre 2011 constitue le délit d'abandon de déchets dans le milieu aquatique au sens de l'article L 216-6 alinéa 3 du Code de l'environnement.

C) L'élément moral de l'infraction

Le délit d'abandon de déchets prévu par l'article L 216-6 alinéa 3 du Code de l'environnement est un délit d'imprudence.

Pour la définition de l'élément moral de cette infraction, il faut dès lors se tourner vers l'article 121-3 alinéa 3 du Code pénal qui prévoit que :

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

L'avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012 indique que :

« Lors de l'inspection du 9 janvier 2012 diligentée par l'ASN (division de Châlons en Champagne) pour examiner les circonstances et les conséquences de cet événement, l'ASN a constaté des négligences dans l'exploitation et la maintenance des équipements qui auraient pu permettre la prévention, la détection et la limitation du rejet ».

V. PIECE 1

Des fautes de négligence ont donc été commises par l'exploitant dans l'exploitation et la maintenance des équipements qui auraient pu permettre la prévention, la détection et la limitation du rejet. Ces fautes sont d'ailleurs constitutives de contraventions de la cinquième classe sanctionnant le non respect de la réglementation des installations nucléaires de base, comme il sera démontré plus loin.

Dès lors, l'exploitant de la centrale de Chooz, qui a mis plus de trois semaines à s'apercevoir de la fuite, n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Par conséquent, tous les éléments constitutifs du délit d'abandon de déchets dans le milieu aquatique de l'article L 216-6 alinéa 3 du Code de l'environnement sont réunis.

L'infraction est donc constituée.

* * *

II. Infractions à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 31 décembre 1999

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, dispose :

« Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 du présent décret ; »

L'article 3 de ce même décret vise notamment les règles générales prévues par l'ancien article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui est aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles ».

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 ».

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Celui-ci a été pris notamment au visa de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 :

"Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires, et notamment ses articles 8 et 10 bis".

Par conséquent, toute violation de cet arrêté constitue une contravention de cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et vient ainsi abroger plusieurs textes et notamment l'arrêté du 31 décembre 1999. Toutefois, ce nouvel arrêté n'entrera en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, que le 1er juillet 2013 et l'article 9.6 de ce texte indique notamment que l'arrêté du 31 décembre 1999

ne sera abrogé qu'à compter de cette même date. Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1999 continuent donc à s'appliquer jusque-là.

Pour chaque violation, il sera tout de même opéré un renvoi vers le nouvel arrêté, pour information.

Violation n° 1 :

L'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« Les canalisations de transport de fluides pouvant engendrer un incident ou de fluides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité, sauf justification de l'impossibilité technique de réaliser ces examens périodiques. »

La fiche de constats de l'ASN, suite à son inspection du 9 janvier 2012, indique que :

« Concernant les tuyauteries 1CTF059T4 et 9CTF088T4, l'exploitant ne respecte pas l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1999. Pour la première, l'exploitant n'a pas donné suite aux constats de corrosion relevés le 29.12.2009. Pour la seconde, l'exploitant n'a pas justifié de l'impossibilité technique de réaliser cet examen à ce jour. »

V. PIECE 4 (page 1)

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 4.3.3 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base qui entrera en vigueur au 1er juillet 2013.

Violation n° 2 :

L'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« Les installations sont conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir ou limiter, en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel. »

La fiche de constats de l'ASN, suite à son inspection du 9 janvier 2012, indique que :

« Le capteur 1CTF1245SN n'était pas fonctionnel et n'a pas permis de détecter l'anomalie en cours dans la fosse où se situait la fuite d'acide sulfurique. Les 13 et 14 décembre 2011, les alarmes sur le capteur 1CTF123SN n'ont donné lieu à aucune action de la part de l'exploitant. Ces deux points constituent un écart notable à l'article 13 de l'arrêté du 31.12.1999, concernant l'entretien et l'exploitation des installations. »

V. PIECE 4 (page 2)

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base qui entrera en vigueur au 1er juillet 2013.

Violation n° 3 :

L'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel. »

L'avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012 indique que :

« Lors de l'inspection du 9 janvier 2012 diligentée par l'ASN (division de Châlons en Champagne) pour examiner les circonstances et les conséquences de cet événement, l'ASN a constaté des négligences dans l'exploitation et la maintenance des équipements qui auraient pu permettre la prévention, la détection et la limitation du rejet ».

V. PIECE 1

Dès lors, l'exploitant n'a pas pris toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de liquide dans l'environnement.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base qui entrera en vigueur au 1er juillet 2013.

Violation n° 4 :

L'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« En cas de pollution accidentelle ayant son origine dans le périmètre de l'installation nucléaire de base, l'exploitant doit être en mesure de fournir sans délai, aux autorités compétentes, tous les renseignements utiles permettant de déterminer les mesures visant à protéger les intérêts cités à l'article 1er exposés à cette pollution. »

La fiche de constats de l'ASN, suite à une inspection du 15 novembre 2012, indique :

« Non respect article 4 de l'arrêté du 31 décembre 1999
L'exploitant n'a pas pu fournir aux inspecteurs les renseignements utiles visant à déterminer l'étendue de la pollution dans le sol et la nappe phréatique, plus de 10 mois après la fuite d'acide sulfurique d'une file d'injection CTF de la tranche 1. »

V. PIECE 3 (pages 1 et 2)

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 4.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base qui entrera en vigueur au 1er juillet 2013.

* * *

Par courrier en date du 28 août 2012, le Réseau "Sortir du nucléaire" par l'intermédiaire de son conseil, Me Busson, a adressé au Procureur de la République de Charleville-Mézières une plainte en vue d'obtenir l'ouverture d'une enquête et l'engagement de poursuites à l'encontre de l'exploitant de la centrale de Chooz. **Cette plainte a été classée sans suite le 14 janvier 2013.**

V. PIECES 5 ET 6

Suite à l'avis de classement, l'association a demandé la communication du dossier pénal. **Or, à sa lecture, il apparaît que les infractions soulevées dans la plainte du 28 août 2012 sont constituées (infractions au Code de l'environnement) et que d'autres infractions apparaissent dans cette affaire (violations à l'arrêté du 31.12.1999).**

Je suis ainsi contraint de vous saisir, Monsieur le Procureur Général, en application des dispositions des articles 35 et 37 du Code de procédure pénale.

* * *

Je vous remercie de bien vouloir nous informer des suites données à notre demande dans un délai raisonnable.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur Général, en l'assurance de notre respectueuse considération,

Benoist BUSSON, Avocat

Pièces jointes :

1. Avis d'incident de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 06/02/12
2. Fiche de l'Institut national de recherche et de sécurité n° 30 relative à l'acide sulfurique
3. Fiche de constat de l'Autorité de sûreté nucléaire suite à une inspection du 15 novembre 2012 à la centrale de Chooz
4. Fiche de constat de l'Autorité de sûreté nucléaire suite à l'inspection du 9 janvier 2012 à la centrale de Chooz
5. Plainte du Réseau "Sortir du nucléaire" en date du 28 août 2012 à l'encontre d'EDF en tant qu'exploitant de la centrale de Chooz
6. Classement sans suite en date du 14 janvier 2013
7. Arrêté du 30 novembre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0164 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009
8. Décision n°2009-DC-0164 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009
9. Statuts du Réseau « Sortir du nucléaire »